

## RÈGLEMENT GÉNÉRAL 12

### **DÉSIGNATION DE PROFESSEURS COMME MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DES GOUVERNEURS ET DU CONSEIL DES ÉTUDES**

**NOTE :** Le texte que vous consultez est une codification administrative des règlements de l'UQ. Leur version officielle est contenue dans les règlements adoptés par l'Assemblée des gouverneurs.

---

Adopté A-384-S-5338 (12 décembre 1990), G.O.Q.I., 29 décembre 1990, pp. 5737-5739.

Modifié A-408-S-5620 (15 avril 1992), G.O.Q.I., 20 juin 1992, pp. 2646-2647.

Modifié 2007-13-AG-S-R-143 (3 octobre 2007), G.O.Q.I., 20 octobre 2007, pp. 931-932.

---

#### **1. Application**

1.1 Le présent règlement est applicable dans les cas suivants :

- au moins cent (100) jours avant la fin du mandat d'un professeur comme membre de l'Assemblée des gouverneurs ou comme membre du Conseil des études;
- lors de la démission d'un professeur comme membre de l'Assemblée des gouverneurs ou comme membre du Conseil des études;
- lorsqu'un professeur perd qualité pour siéger :
  - comme membre de l'Assemblée des gouverneurs au sens de l'article 7 d) de la Loi sur l'Université du Québec;
  - comme membre du Conseil des études au sens de l'article 18 d) de la Loi sur l'Université du Québec.

#### 1.2 Renouvellement

Un professeur qui sollicite un renouvellement de son mandat comme membre de l'Assemblée des gouverneurs, tel que prévu à l'article 8 de la Loi sur l'Université du Québec, ou comme membre du Conseil des études, tel que prévu au règlement général 5 *Instances et dispositions générales*, pose sa candidature selon les modalités déterminées ci-après.

## **2. Règles d'application**

2.1 Dans la computation de tout délai établi par le présent règlement, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est; les jours non ouvrables sont comptés mais lorsque le dernier jour est non ouvrable, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant.

2.2 La tenue du scrutin prévue au présent règlement s'effectue généralement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 mai.

## **3. Responsabilité de son application**

Le secrétaire général de l'Université du Québec est responsable de la mise en application du présent règlement et pourra prendre tous les moyens nécessaires pour en assurer le respect et son application.

## **4. Conditions d'éligibilité et d'exercice du droit de vote**

Pour être éligible à titre de membre de l'Assemblée des gouverneurs ou à titre de membre du Conseil des études ou pour exercer son droit de vote au scrutin, le professeur doit posséder le statut de professeur à temps plein dans une université constituante, dans un institut de recherche ou dans une école supérieure.

Pour préserver le principe d'alternance au plan de la représentativité de tous les établissements du réseau, le professeur ne peut provenir du même établissement pour plus de deux (2) mandats consécutifs.

## **5. Mise en nomination**

5.1 Au moins cent (100) jours avant la fin du mandat d'un professeur comme membre de l'Assemblée des gouverneurs ou comme membre du Conseil des études ou lors de la démission d'un tel membre ou lorsqu'un tel membre perd sa qualité de professeur, le secrétaire général de l'Université du Québec transmet un avis de mise en nomination aux secrétaires généraux des universités constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures qui doivent s'assurer :

- de l'affichage de cet avis aux endroits appropriés dans leur établissement respectif;
- de l'envoi de cet avis à chaque professeur de leur établissement par tous les moyens jugés appropriés.

5.2 Cet avis de mise en nomination contient les éléments suivants :

- l'objet de l'avis de mise en nomination;
- les conditions d'éligibilité;
- la date limite de la mise en nomination;
- la période de scrutin;
- une référence au règlement;
- une référence au formulaire de mise en nomination.

5.3 Un professeur qui désire se porter candidat à l'un des sièges vacants de l'Assemblée des gouverneurs ou du Conseil des études, doit faire parvenir une lettre à cet effet au secrétaire général de l'Université du Québec, à Québec. Cette lettre de candidature :

- doit être contresignée par au moins cinq (5) autres professeurs et être accompagnée d'un curriculum vitae;
- doit être parvenue au secrétaire général de l'Université du Québec à Québec dans un délai de vingt (20) jours suivant le jour de transmission de l'avis de mise en nomination, la date faisant foi du respect de cette échéance étant :
  - la date d'oblitération de l'enveloppe par le bureau de poste dans le cas d'une candidature transmise par courrier;
  - la date apparaissant sur la télécopie dans le cas d'une candidature transmise par télécopieur;
  - la date de réception du courriel dans le cas d'une candidature transmise par voie électronique.

5.4 Au terme de la période de mise en nomination, le secrétaire général de l'Université du Québec accuse réception de chaque candidature par une lettre qui fait en même temps état :

- du nombre de candidatures reçues;
- du nom des autres candidats, le cas échéant, et de leur établissement d'attache.

## 6. Désignation

Au terme de la période de mise en nomination, si le nombre de mises en nomination est équivalent au nombre de sièges disponibles, le nom du ou des candidats selon le cas sera subséquemment :

- transmis au gouvernement pour nomination par décret, lorsqu'il s'agit d'un membre de l'Assemblée des gouverneurs;
- transmis à l'Assemblée des gouverneurs pour nomination par résolution, lorsqu'il s'agit d'un membre du Conseil des études.

## 7. Recours au scrutin

7.1 Lorsque le nombre de candidats excède le nombre de sièges disponibles, le scrutin est alors nécessaire et il se déroule selon les modalités déterminées aux articles qui suivent.

7.2 Dès la fin de la période de mise en nomination, le secrétaire général de l'Université du Québec transmet aux secrétaires généraux en vue de leur distribution à tous les professeurs à temps plein de leur établissement respectif :

- un **avis de scrutin**, lequel doit également faire l'objet d'une publication dans tous les établissements par voie d'affichage ou autrement, contenant :

- les noms des candidats officiellement mis en nomination et leur établissement d'attache;
  - les conditions d'exercice du droit de vote;
  - la période de scrutin;
  - le curriculum vitae de chaque candidat;
  - une photographie de chaque candidat, si disponible;
- les bulletins de vote font état des éléments suivants :
    - l'objet du scrutin;
    - les noms des candidats et de leur établissement d'attache;
- les enveloppes-réponses, préadressées au nom du secrétaire général de l'Université du Québec lorsque le scrutin est sous forme papier.

7.3 À l'intérieur du délai de cinq (5) jours, les professeurs votant sous forme papier adressent au secrétaire général de l'Université du Québec leurs bulletins de vote. Les votes sous forme électronique sont compilés au terme du délai de scrutin sous forme de rapport. Ce rapport attestant du nombre de votes reçus par chacun des candidats et du bon déroulement du scrutin doit être signé par le secrétaire général de l'établissement concerné et acheminé au secrétaire général de l'Université du Québec.

## **8. Dépouillement**

8.1 Le dépouillement des bulletins de vote est assuré dans les meilleurs délais par un «Comité de scrutin» dont les membres sont nommés par le Comité exécutif de l'Université du Québec.

8.2 Le candidat qui a obtenu le nombre de voix le plus élevé est considéré comme ayant été désigné par l'ensemble du corps professoral de l'Université du Québec pour siéger à l'Assemblée des gouverneurs ou au Conseil des études, selon le cas.

8.3 Si l'élection porte sur plusieurs sièges à pourvoir, les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix sont tenus comme ayant été désignés officiellement par l'ensemble des professeurs.

8.4 Le secrétaire général de l'Université du Québec prépare un rapport de scrutin qu'il présente à l'Assemblée des gouverneurs lors de sa première réunion suivant le dépouillement du scrutin.

## **9. Nomination**

Pour le professeur ainsi désigné comme membre de l'Assemblée des gouverneurs, le président de l'Université propose au gouvernement de procéder à sa nomination par décret.

Pour le professeur ainsi désigné comme membre du Conseil des études, le président de l'Université du Québec propose à l'Assemblée des gouverneurs de procéder à sa nomination par résolution.